

**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° RD b213-04  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à  
l'épandage des boues de la station d'épuration**

**de DETTWILLER**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 09 juin 2011 ;

VU le dossier technique de septembre 2002 concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de DETTWILLER ayant amené à la délivrance du récépissé de déclaration n°RDb213-04 à Monsieur le Président du SIVOM de DETTWILLER et Environs en date du 28 décembre 2004 ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé le 15 décembre 2011, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, et constitué d'une mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de DETTWILLER, réalisée par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, exploitant de la station ;

CONSIDERANT la nécessité de confirmer et de préciser, par la réalisation de sondages complémentaires, l'aptitude à l'épandage des parties conservées des parcelles jugées peu apte ou inapte à l'épandage, ainsi que la nécessité d'appliquer les contraintes les plus strictes aux parcelles présentant plusieurs classes d'aptitudes ;

CONSIDERANT les observations faites par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, exploitant de la station dans son courrier en date du 29 mars 2012, au projet de prescriptions particulières qui lui ont été soumis par courrier du 16 mars 2012, concernant les précisions à fournir sur les parcelles d'aptitude à l'épandage de classe D et concernant l'application des prescriptions d'épandage les plus strictes pour les parcelles présentant plusieurs classes d'aptitude ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# **A R R E T E**

## **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au **SIVOM de DETTWILLER et Environs** des modifications apportées à sa déclaration initiale n° RDb213-04 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'épandage des boues de la station d'épuration de DETTWILLER**.

## **Article 2 : Modification du périmètre d'épandage**

Le périmètre initial comprenant l'intégralité du territoire des communes d'ALTENHEIM, DETTWILLER, FURCHHAUSEN, GOTTESHEIM, INGENHEIM, LITTENHEIM, LUPSTEIN, MELSHEIM, SCHERLENHEIM, WALDOWISHEIM et WILWISHEIM est étendu à une partie du territoire de la commune de HOCHFELDEN.

## **Article 3 : Conformité au dossier, modifications**

Les activités, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément au dossier de déclaration reçu le 9 octobre 2002 et mis à jour dans le dossier reçu le 15 décembre 2011, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les boues ne pourront être épandues que sur les parcelles identifiées dans le dossier de déclaration en se conformant aux modalités techniques indiquées.

Toute modification des parcelles d'épandage fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et d'une mise à jour de l'étude préalable.

Toute nouvelle parcelle qui devrait intégrer le plan d'épandage ici concerné devra être recherchée dans le périmètre d'épandage attribué à la station d'épuration de DETTWILLER.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

- Pour les parcelles culturales constituées de parcelles présentant plusieurs aptitudes à l'épandage allant de la classe A à la classe C, les contraintes d'épandage à prendre en compte pour l'ensemble de la parcelle culturale sont celles de la classe d'aptitude la plus restrictive.
- Les parcelles présentant en partie la classe d'aptitude D devront être retirées en totalité de la liste des parcelles épandables sauf si la partie présentant une classe d'aptitude allant de A à C est confirmée et localisée par des sondages complémentaires. Dans ce cas, un complément, comprenant la localisation et les conclusions des sondages reportés sur extrait de carte, et le tableau des parcelles revu, sera fourni au service Police de l'Eau avec copie à la Mission Déchets Matières Organiques avant le 31 décembre 2012.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'ALTENHEIM, DETTWILLER, FURCHHAUSEN, GOTTESHEIM, HOCHFELDEN, INGENHEIM, LITTENHEIM, LUPSTEIN, MELSHEIM, SCHERLENHEIM, WALDOWISHEIM et WILWISHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de mise à jour de l'étude préalable sera adressée à la commune de DETTWILLER pour mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de l'affichage le plus tardif des affichages effectués aux mairies d'ALTENHEIM, DETTWILLER, FURCHHAUSEN, GOTTESHEIM, HOCHFELDEN, INGENHEIM, LITTENHEIM, LUPSTEIN, MELSHEIM, SCHERLENHEIM, WALDOWISHEIM et WILWISHEIM dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de SAVERNE,  
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,  
Le Président du SIVOM de DETTWILLER et Environs,  
Les Maires des Communes d'ALTENHEIM, DETTWILLER, FURCHHAUSEN, GOTTESHEIM, HOCHFELDEN, INGENHEIM, LITTENHEIM, LUPSTEIN, MELSHEIM, SCHERLENHEIM, WALDOWISHEIM et WILWISHEIM,  
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,  
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 avril 2012.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé

François-Xavier CEREZA